



PAULHAN

DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE de 3^{ème} catégorie

A DEPOSER 15 JOURS AVANT LA DATE SOUHAITEE
AU BUREAU DE LA POLICE MUNICIPALE

Je, soussigné(e) : Nom, Prénom :

Profession ou qualité :

Domicile :

Tel : Mail :

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

A (adresse du débit de boisson) :

Le (date) :

De (horaires) : A :

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, loto, etc.) :

A Paulhan, le

Signature (et tampon),

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Paulhan

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le demandeur devra s'assurer de l'affichage de la réglementation en matière de débit de boisson.

Arrête :

M
est autorisé(e) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie,

Le (date) :

De (horaires) : A

A (indiquer le lieu) :

En Mairie, le

Le Maire,

Claude VALERO

- Exemplaire destiné au demandeur
- Exemplaire destiné à la Gendarmerie
- Exemplaire conservé en Mairie

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.